RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
Pays de la Loire

Décision

après examen au cas par cas

Projet de révision allégée n°1

du plan local d'urbanisme (PLU) de La Ferrière (85)

n° : PDL-2022-6276

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;

Vu la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision allégée n°1 du PLU de la commune de La Ferrière présentée par La Roche-sur-Yon Agglomération et reçue le 28 juin 2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 6 juillet 2022 ;

Vu la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 9 août 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision allégée n°1 du PLU de La Ferrière qui porte sur :

- la création d'un nouveau secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) à vocation économique, sur un site à cheval entre les communes de La Merlatière et de La Ferrière, actuellement occupé par d'anciens bâtiments agricoles désaffectés et sans perspectives de reprise ;
- la révision allégée introduit des dispositions réglementaires permettant l'implantation d'une entreprise de production de biomasse végétale (stockage et commercialisation) ;
- le passage d'un zonage A (agricole) vers un zonage Ac dédié à cette activité concerne ainsi un espace de 0,29 hectare au lieu dit « Landivisiau » pour la partie située sur la commune de La Ferrière, la partie restante du site de 1,1 ha sur la commune de La Merlatière est couverte par le PLUiH du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts qui fait également l'objet d'une procédure de révision allégée répondant au même objectif .

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- qu'à l'exception de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type

II « Zone de bois et bocage à l'est de La Roche-sur-Yon » le secteur du projet au nord-est du territoire de La Ferrière n'est concerné par aucun autre périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

- que le site Natura 2000, le plus proche, est celui du « Marais poitevin » qui est situé à plus d'une vingtaine de kilomètres du secteur concerné par la présente révision allégée ;
- qu'en l'absence de zone humide ainsi que de cours d'eau, le secteur de projet se situe par ailleurs hors réservoir de biodiversité et hors continuité écologique identifiés au titre de la trame verte et bleue du PLU de La Ferrière approuvé le 5 mai 2021 ;
- que la délimitation du futur secteur Ac correspond à l'espace, occupé exclusivement par les anciens bâtiments d'activité agricole, bordé par des haies sans lien fonctionnel avec la trame bocagère environnante ;
- que la démarche permet ainsi d'éviter une nouvelle consommation d'espace pour l'implantation d'une activité sur un espace vierge de toute occupation ;
- que les dispositions réglementaires du sous secteur Ac, auront exclusivement pour objet d'encadrer les constructions et installations liées et nécessaires à l'activité ;
- que par ailleurs l'activité future relèvera de la procédure de déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et que dans ce cadre le porteur de projet sera tenu de s'assurer de la bonne prise en compte de la présence des deux habitations situées à un peu plus d'une centaine de mètres et antérieurement concernées par l'activité agricole de ce site ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°1 du PLU de La Ferrière n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n°1 du PLU de La Ferrière n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Nantes, le 19 août 2022
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr